

Directives concernant le contrôle des attelages par les garages

DI 303 30 — Page 1 sur 3
Version 5.0 – 29.06.2021 - BP-S

DIRECTIVES CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ATTELAGES PAR LES GARAGES

1. Généralités

1.1. Bases légales

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

Art. 34 al. 2 et 6

² Le détenteur est tenu de notifier à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules. Avant de pouvoir utiliser à nouveau un véhicule transformé, le détenteur doit le soumettre à un contrôle subséquent. Est notamment visé:

h. le montage d'un dispositif d'attelage de remorques (art. 91, al. 1);

⁶ Les autorités d'immatriculation peuvent déléguer l'examen requis pour le montage, sur des voitures de tourisme ou de livraison, de dispositifs d'attelage de remorques dépourvus de système de freinage continu autorisés pour le type de véhicule à des personnes habilitées à procéder au contrôle garage (art. 32). Cette délégation de compétence peut être étendue aux véhicules qui possèdent une réception par type suisse, une fiche de données ou un certificat de conformité selon la directive 2007/46/CE.

Extrait de l'art. 91

² Les dispositifs d'attelage doivent être conformes à l'état actuel de la technique,

³ Il convient de respecter au moins les dispositions suivantes:

a. le dispositif d'attelage du véhicule tracteur doit être fixé à des pièces suffisamment solides et être assuré de manière à ne pouvoir s'ouvrir de façon intempestive;

⁴ Les indications suivantes doivent figurer de manière durable et clairement lisible sur les dispositifs d'attelage, même lorsqu'ils sont montés:

- une marque de réception internationale (telle que la lettre «e» ou «E» suivie d'un nombre) avec un numéro de réception ou le nom du constructeur ou la marque de fabrique;
- la charge maximale autorisée sur le timon;
- la force de référence théorique pour la force horizontale entre le véhicule tracteur et la remorque (valeur D) ou la charge remorquable maximale autorisée.

Extrait de l'art. 219 al. 2, 3 et 4 (dispositions pénales)

Est puni de l'amende, si aucune peine plus sévère n'est applicable, les personnes habilitées à procéder eux-mêmes au contrôle individuel précédant l'immatriculation (contrôle garage) s'ils :

- livrent des véhicules défectueux ;
- n'annoncent pas au contrôle officiel des véhicules qui ont subi des modifications ;
- inscrivent intentionnellement des indications inexactes dans le rapport d'expertise.

Les articles 6 et 7 DPA sont applicables si des infractions sont commises dans des entreprises commerciales par des mandataires ou des personnes assimilées.

2. Véhicules et attelages qui peuvent bénéficier du contrôle garage

2.1. Véhicules

Cette délégation ne peut s'étendre qu'aux véhicules suivants qui disposent d'une réception par type suisse ou d'un certificat de conformité selon la directive 70/156/CEE ou 2007/46/CE :

- voitures de tourisme neuves ou usagées toutes marques
- voitures de livraison neuves ou usagées toutes marques

Elle ne s'applique pas aux :

- véhicules qui ont subi des modifications qui ont une influence sur la garantie de la charge remorquable
- véhicules avec des freins de remorque continus comme des freins pneumatiques, électriques, à dépression

2.2. Attelages

Cette délégation ne peut s'étendre qu'aux attelages suivants :

- dispositif d'attelage à boule, à crochet, à crochet automatique, à broche

Pour les dispositifs d'attelage à boule montés sur les voitures neuves des marques autorisées, c'est la "Directives concernant l'expertise des véhicules neufs par les garages" DI 303 03 qui s'applique.

Elle ne s'applique pas aux :

- dispositifs d'attelage Rockinger Variobloc
- dispositifs d'attelage avec expertise DTC ou FAKT

Ces dispositifs doivent être contrôlés par le SCAN

3. Entreprises et personnes autorisées à contrôler les dispositifs d'attelage

3.1. Entreprises

Sont autorisées les entreprises qui expertisent les véhicules neufs

3.2. Personnes qui doivent faire le contrôle du dispositif d'attelage

Les mécaniciens "Contrôleurs autorisés"

4. Reconnaissance cantonale et entre les autorités d'immatriculation

4.1. Validation dans le canton

Pour faire valider un attelage contrôlé par le garage, il faut déposer ou envoyer à l'attention du bureau technique véhicule, le formulaire "Attestation de contrôle de dispositifs d'attelage de remorque sur les voitures de tourisme et voitures de livraison" avec ces annexes, le formulaire 13.20A ou le permis de circulation (y compris le COC ou une copie lorsqu'il est mentionné sous le chiffre 103 du permis). *Ce formulaire ne sera pas traité durant l'expertise du véhicule.*

4.2. Validation dans un autre canton

Pour faire valider un attelage contrôlé par le garage, il faut s'assurer que le canton a délégué le contrôle des attelages aux garages. Ensuite, déposer ou envoyer le formulaire "Attestation de contrôle de dispositifs d'attelage de remorque sur les voitures de tourisme et voitures de livraison" avec ces annexes, le formulaire 13.20A ou le permis de circulation (y compris le COC ou une copie lorsqu'il est mentionné sous le chiffre 103 du permis) et les copies de l'autorisation d'expertiser les voitures neuves de l'entreprise et du mécanicien contrôleur autorisé.

5. Obligations

6.1 Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- respecter les dispositions légales et les présentes directives
- surveiller que seuls les contrôleurs agréés par l'autorité effectuent les contrôles d'attelage
- accorder suffisamment de temps aux contrôleurs afin qu'ils puissent effectuer correctement le contrôle
- veiller que les contrôles soient exécutés conformément au cours d'instruction et aux présentes directives

6.2 Obligations du contrôleur autorisé

Le contrôleur autorisé s'engage à effectuer les contrôles d'attelage selon ces directives et les instructions qui lui ont été fournies dans le cadre du cours d'instruction.

6. Surveillance des entreprises autorisées

L'autorité cantonale d'immatriculation se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondages.

7. Retrait de l'autorisation de contrôler les attelages

L'autorisation peut être retirée lorsque les entreprises :

- livrent des véhicules défectueux
- n'annoncent pas au contrôle officiel des véhicules qui ont subi des modifications
- inscrivent intentionnellement des indications inexactes dans le formulaire "Attestation de contrôle de dispositifs d'attelage de remorque sur les voitures de tourisme et voitures de livraison"

8. Les annexes suivantes sont partie intégrante de cette directive :

- Le formulaire "Attestation de contrôle de dispositifs d'attelage de remorque sur les voitures de tourisme et voitures de livraison"
- L'information concernant la façon de remplir le formulaire

9. Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.